



Luxembourg, le **18 OCT. 2022**

Arrêté 1/22/0523

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 7 septembre 2022, présentée par l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A., sollicitant un délai plus long pour la mise en exploitation de sa haute cheminée évacuant la plupart des effluents gazeux chargés en polluants issus de son site de production, sis avenue Gordon Smith à Colmar-Berg ;

Considérant l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneumatiques (« Tire Plant ») ainsi que d'un centre technique (« GIC*L ») ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

La condition 4.a de l'article 2 est remplacée par la condition libellée comme suit :

- a) Les installations concernées par le dossier de demande 1/21/0734 (« haute cheminée ») doivent être mises en exploitation au plus tard le 01/01/2024.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de COLMAR-BERG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

